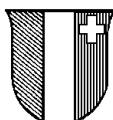


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Non soumis au référendum



Décret relatif à l'utilisation de la part de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse attribuée par la Confédération à l'Etat de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission "Or de la BNS", du 10 janvier 2005,
décède:

Article premier ¹ Le capital (l'avoir spécial) provenant de l'or excédentaire de la Banque nationale suisse (BNS) est affecté comme suit:

1. 362 millions de francs au remboursement d'emprunts arrivant à échéance en 2005 et 2006 et à l'amortissement correspondant du découvert au bilan de l'Etat, si les mesures proposées dans le rapport 05.041 sont acceptées, mais 327 millions de francs dans le cas contraire.
2. 35 millions de francs à un fonds destiné à réduire l'excédent de charges du budget et des comptes 2006, si les mesures proposées dans le rapport 05.041 sont acceptées, mais 70 millions de francs à un fonds destiné à réduire l'excédent de charges du budget et des comptes 2006 et 2007 dans le cas contraire.
3. 28,8 millions de francs à un fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat (5,8 millions) et des communes (23 millions).

²Les revenus de ce capital sont enregistrés dans les comptes de fonctionnement de l'Etat.

Art. 2 Le Conseil d'Etat arrête les mesures d'application du présent décret.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon

